

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **PIRKHÉ CHOCHANIA** basé sur les cours donnés par
RABBI DOVID OSTROFF chelita

Une réalisation de Chema Yisrael Torah Network et Ozar Hatorah
développés par le groupe du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath 'Hayé Sarah
5768

3 Novembre 2007
Volume VI – Lettre 4
22 'Hechvane 5768

www.deborah-guitel.com

Hil'hoth Yom Tov

Peut-on presser une orange Yom Tov ?

On pourrait penser que, dans la mesure où, presser des raisins ou des oranges entre clairement dans le domaine de *o'bel nefech* (action liée à la consommation d'un aliment), ce soit permis *Yom Tov*; 'Hazzal (nos Sages) nous enseignent pourtant que c'est *assour* (interdit).¹

Pourquoi n'est-ce pas considéré comme o'hel nefech (lié à l'alimentation) ?

Effectivement, cela est bien lié à la nourriture mais toute *mela'ha* (travail interdit) précédant le pétrissage dans le cycle de fabrication du pain est interdite. La permission liée à *o'bel nefech* ne s'applique qu'aux *mela'both* qui suivent le pétrissage comme cuire sur le feu ou au four, mais pas au pressage ou à la moisson.

Même si le jus d'orange préparé à l'avance s'altère, il est *assour* (interdit) de le presser *Yom Tov*,² contrairement au broyage qui peut être effectué sur des aliments qui se gâteraient s'ils étaient écrasés avant *Yom Tov*.

Peut-on presser un citron dans du thé Yom Tov ?

Le 'Hayé Adam³ interdit de presser des citrons *Yom Tov*, alors que Rav Yaacov Emden⁴ le permet. Il semble que l'habitude soit de s'en abstenir. Cependant, certains permettent *Yom Tov* de presser un citron sur du sucre.

Peut-on porter tout un trousseau de clés dans un rechouth harabim (domaine public) alors qu'une seule clé est nécessaire ?

Il faut d'abord comprendre que porter pendant *Yom Tov* est une *mela'ha* autorisée dans un cadre de *o'bel nefech*, comme la *che'hita* (abattage rituel de la viande), par exemple.⁵ En conséquence, la règle devrait être de ne permettre de porter que pour les besoins de *o'bel nefech*, par exemple de transporter un aliment d'un *rechouth haya'bid* (domaine privé) vers un *rechouth harabim* (domaine public), mais pas de porter un enfant. Pourtant, selon une *hala'ha* très connue, l'autorisation de transporter pour *o'bel nefech* s'étend à tous les autres domaines.⁶

Peut-on porter un enfant dans le rechouth harabim ?

Selon le Rama,⁷ bien qu'il soit permis de porter pour des raisons non liées à *o'bel nefech*, il faut toutefois qu'il y ait un lien avec *Yom Tov*, comme procurer un agrément ou accomplir une *mitsvah*.

- En conséquence, celui qui souhaite porter un enfant dans un *rechouth harabim* peut le faire, simplement s'il se réjouit de la présence de l'enfant.⁸
- Il est permis de porter un *loulav* le 1^{er} jour de *Yom Tov* dans un *rechouth harabim* ou un *Séfer Torah* puisqu'il s'agit d'accomplir une *mitsvah*.

Quel issour (interdit) transgresse-t-on en portant un objet sans raison Yom Tov ?

Le *Biour Hala'ha* rapporte des opinions selon lesquelles c'est un *issour mideoraïtha* (interdit de la Torah) et d'autres selon lesquelles ce ne serait que *miderabanan* (d'origine rabbinique). Pratiquement, tout le monde s'accorde donc à considérer que c'est *assour*. Il s'ensuit que *le'hat'hila* (a priori), il convient d'inspecter ses poches pour en retirer les mouchoirs en papier usagés (qui ne peuvent plus servir) avant de passer du *rechouth haya'hid* dans le *rechouth harabim*, pour éviter de porter sans raison.

Revenons au port d'un trousseau quand une seule clé est nécessaire Yom Tov ...

Selon Rav Moché Feinstein, il est permis de transporter une boîte d'allumettes, ⁹ même s'il n'en faut que quelques-unes. De même est-il permis de porter une bouteille de vin pleine dans un *rechouth harabim*, même si l'on n'en a besoin que de la moitié. ¹⁰ Il l'apprend de la *hala'ha* (loi) ¹¹ qui permet de placer un récipient rempli d'eau sur le feu, même si l'on n'en consommera que la moitié (à condition de le remplir entièrement avant de le poser sur le feu). ¹²

Peut-on comparer les clés, aux allumettes ou au vin ?

Oui et non. Oui, dans la mesure où l'on transporte dans les 2 cas l'ensemble dans un *rechouth harabim* et non, car les mouchoirs ou les allumettes (ou le vin) sont identiques et il est possible d'utiliser n'importe lequel de ces objets, ce qui n'est pas le cas d'un trousseau de clés, dans lequel une seule clé pourra être utilisée.

Certains l'interdisent puisque les autres clés n'ont pas d'utilité *Yom Tov*. ¹³ D'autres le permettent, en considérant que le port des autres clés ne génère pas d'effort supplémentaire et qu'il s'agit d'objets comparables, même si elles n'ouvrent pas les mêmes serrures. ¹⁴

La coutume est de porter le trousseau de clés, mais il est préférable de consulter son *Rav*.

Peut-on rapporter son *ma'hzor* (livre de prières des fêtes) chez soi après l'office ?

S'il y a un *érouv* (zone considérée comme hala'hiquement fermée, dans laquelle il est permis de porter *Chabbath*), c'est permis. Ca l'est également, en l'absence de *érouv*, si l'on a besoin du *ma'bzor* chez soi pour *Yom Tov*.

Il ne sera cependant pas permis de le transporter si l'on n'en a pas l'utilité chez soi et que l'on puisse le laisser à la *schul* (synagogue) sans risque. Si l'on craint de ne pas le retrouver intact, en le laissant à la *schul*, il est alors permis de le rapporter chez soi. Il est toujours possible "d'étudier" dans le livre sur le chemin du retour, soit des *Michnayoth* liées à la fête, soit des explications écrites figurant dans le *ma'bzor* qui permettraient "d'utiliser" le livre.

[1] *Siman* 495:2. Voir *Michna Beroura siman* 495:9

[2] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 5:1 et note de bas de page 1

[3] *Klal* 81 *siman* 7

[4] *Mor Ouktsiah siman* 495

[5] *Siman* 518:1

[6] *Choul'han Arou'h ibid*

[7] *Siman* 518:1, d'après *Tossefoth*

[8] *Michna Beroura Siman* 518:3

[9] Rav Moché écrit cigarettes, mais c'était avant que tout le monde ne prenne conscience de leur nocivité

[10] *Iggreth Moché Ora'h 'Hayim* II *siman* 103

[11] *Siman* 503:1-2

[12] Le *Michna Beroura* 14 ajoute qu'il faut remplir la bouilloire en une seule fois, mais que ce sera interdit s'il faut une autre *tir'ha* (travail supplémentaire de réouvrir la bouilloire), voir *Iggreth Moché*

[13] שות רבבות אפרים ה"א סי' שד"מ

[14] *Techouvoth Vehanagoth* Vol I, *siman* 348, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 19 note de bas de page 14

Sujets de réflexion

Pourquoi serait-il permis de rapporter un livre qui ne serait pas en sûreté à la *schul* ?

Peut-on porter un mouchoir "au cas où" l'on en aurait besoin ?

Peut-on transporter de la nourriture destinée à un animal dans le *rechouth harabim* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha 'Hayé Sarah

Après qu'Eliezer eut demandé de l'eau à Rivka, celle-ci proposa de désaltérer les animaux, sans lui en offrir pour lui-même. Selon le *Meche'h Ho'hma*, l'être humain doit satisfaire ses propres besoins alors que les animaux qui n'en ont pas conscience doivent être nourris. Les besoins d'Eliezer ne vinrent pas à l'esprit de Rivka, puisqu'il pouvait très bien le lui demander formellement ou même se servir seul, ce qui n'était pas le cas des animaux et c'est pourquoi elle pensa naturellement à eux.

A la mémoire de Beillo bass Méir LEMMEL (27 'Hechwane)

de Ra'hmouna-Bra'ha *bath* Mazal ROSIN (19 'Hechwane 5763) & Aida BYK (20 'Hechwane 5753)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Deborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**